



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 16 SEPTEMBRE 2010

OBJET : **PARENTS VISA VISITEUR / MONTANT POUR AUTRE PERSONNE À CHARGE**
N/RÉF. : 10-010163-001

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du ***** en lien avec le paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Essentiellement, les faits se résument ainsi :

- Pour l'année d'imposition 2007, le particulier réclame à l'égard de ses parents le montant prévu au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI;
- Les parents sont arrivés au Québec en provenance de ***** , ci-après désigné « pays d'origine », le ***** 2007 munis d'un visa de visiteur émis par le gouvernement du Canada;
- L'un des parents est retourné dans le pays d'origine le ***** 2008 et l'autre le ***** 2009;
- Durant leur séjour au Québec, les parents habitaient chez le particulier.

Dans un premier temps, vous aimeriez savoir si, comme le prétend le particulier, les parents sont devenus réputés résidents du Québec en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 8 de la LI pendant l'année d'imposition 2007.

Vous désirez également savoir si pour l'année d'imposition 2007 et aux fins de l'application du paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI :

- Les parents peuvent être considérés comme « habitant ordinairement » avec le particulier;
- Les parents peuvent être considérés « à la charge du particulier ».

OPINION

Le paragraphe *a* de l'article 8 de la LI prévoit qu'un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année d'imposition si, pendant cette année, il a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus et résidait ordinairement en dehors du Canada.

Premier constat, pendant l'année d'imposition 2007, les parents n'ont pas séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours. Ils ne peuvent ainsi être réputés résidents du Québec. Deuxièmement, le statut de résidence des parents n'est pas un élément qui intervient dans l'analyse des conditions requises au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI.

D'entrée de jeu, le paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI prévoit notamment qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition 2007 en vertu de la partie 1 de la LI un montant de 2705 \$ pour chaque personne, autre que son conjoint, qui remplit les conditions suivantes :

- « [...] »
- iii. pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier;
 - iv. pendant l'année, elle est à la charge du particulier;
- [...] »

Habiter ordinairement avec le particulier

En l'absence d'une définition dans la LI, l'expression « habite ordinairement avec le particulier » repose sur le sens qu'il faut au préalable donner au terme « ordinairement ».

Selon Revenu Québec, ce terme renvoie à « habituellement », « normalement », par opposition à « exceptionnellement » ou « rarement ». Habiter ordinairement à un endroit est essentiellement une question de fait qui se traduit par une occupation durable sans nécessairement être une longue période de temps.

Il vous revient, eu égard aux faits propres à ce cas, de déterminer si, à un moment quelconque de l'année 2007, les parents habitent ordinairement avec le particulier. Nous pouvons toutefois faire les commentaires suivants.

Est-ce que l'émission d'un visa de visiteur par le gouvernement du Canada permettant, entre autres, aux parents de séjourner temporairement dans la demeure de l'enfant qui habite au Canada confère à ce séjour les caractéristiques d'une occupation durable ou ce séjour est-il de par sa nature exceptionnelle?

Selon le contexte, une occupation durable peut, par exemple, être un endroit la fin de semaine et un autre endroit le reste de la semaine. Les habitudes de vie d'un particulier dans un tel cas sont des éléments à considérer aux fins d'établir si l'occupation d'un endroit est une occupation durable.

Dans la mesure où les faits se résument sans plus à ceux mentionnés précédemment, nous croyons qu'il y a une distinction entre « habiter ordinairement avec le particulier » et « être en visite chez le particulier ». Nous pouvons, selon nous, argumenter, du point de vue des habitudes de vie, que ce séjour n'a pas les caractéristiques d'une occupation durable.

Être à la charge du particulier

L'expression « personne à charge » n'est pas définie dans la LI. Revenu Québec considère que cette expression englobe autant le concept juridique que le concept économique. Brièvement, le concept juridique renvoie aux obligations légales de subvenir aux besoins de l'autre, telle que l'obligation alimentaire prévue au Code civil du Québec.

À l'égard du concept économique, est essentiellement une question de fait la question de savoir si une personne est à la charge d'un particulier. Une personne est, en règle générale, à la charge d'un particulier pour une année d'imposition lorsque le particulier subvient totalement ou partiellement, au cours de cette année, aux besoins essentiels ou fondamentaux de cette personne, c'est-à-dire qu'il subvient aux besoins de première nécessité de la personne de façon régulière et constante. Ce concept suppose, dans les faits, une contribution effective du particulier envers les besoins de première nécessité comme, entre autres, la nourriture et les vêtements.

Revenu Québec est également d'avis que la notion de charge ne peut comprendre uniquement l'aide accordée ou le temps consacré par le particulier, de façon régulière et constante, à cette autre personne à l'égard, par exemple, de la préparation des repas.

Selon les faits soumis, les parents du particulier ont obtenu un visa de résident temporaire afin de visiter leur enfant qui habite au Canada.

Au regard des prétentions de l'enfant, à savoir que ses parents sont à sa charge, il convient de mentionner qu'en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), pour obtenir un tel visa, les parents devaient démontrer, à la satisfaction de l'agent de Citoyenneté et Immigration Canada, qu'ils disposaient de fonds suffisants pour subvenir à leurs besoins pendant leur séjour au Canada et également pour retourner ensuite dans leur pays.

Nous sommes d'avis qu'une fois cette autonomie financière démontrée à l'agent, celle-ci est difficilement conciliable avec les prétentions de l'enfant.